

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
64 route de Grenoble
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
06000 NICE

Marseille, le 23/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société MONACO LOGISTIQUE

ZI carros-1 ere avenue/12 ème rue - 3711 m
Section B - Parcelles 693-694
06510 Carros

Référence : 2024_511
SPR/999/2024
Code AIOT : 0006410466

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2024 dans l'établissement Société MONACO LOGISTIQUE implanté ZI carros- 1ère avenue/12ème rue - 3711 m Section B - Parcelles 693-694 06510 Carros. L'inspection a été annoncée le 22/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société MONACO LOGISTIQUE
- ZI carros-1 ere avenue/12 ème rue - 3711 m Section B - Parcelles 693-694 06510 Carros
- Code AIOT : 0006410466
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société Monaco Logistique exploite un entrepôt logistique sur la commune de Carros.

Le site est régi par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/10/2022 et est classé Seveso seuil haut par dépassement direct pour certaines rubriques 4XXX.

Thèmes de l'inspection :

- Suites de la visite d'inspection du 09/03/2023 : Etat des matières stockées
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, Point 1.4	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national	Code de l'environnement du 30/03/2021, article R. 541-43 I et article 7.1 de l'arrêté du 28/10/2022	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 541-45	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Registre Chronologique déchet sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 2. b)	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Registre Chronologique déchet sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 2. d)	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Registre Chronologique déchet sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 2. e)	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Registre Chronologique déchet sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 2. a)	Sans objet
6	Registre Chronologique déchet sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 2. c)	Sans objet
9	Registre Chronologique déchet sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 11	Sans objet
10	Poteau incendie	Arrêté Préfectoral du 28/10/2022, article Article 1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection avait pour objet le suivi des suites de la visite d'inspection du 09/03/2023 concernant l'état des matières stockées sous format synthétique et la traçabilité des déchets. L'état synthétique présenté par l'exploitant n'étant toujours pas conforme aux prescriptions et considérant que plusieurs non-conformités ont été relevées concernant la traçabilité des déchets, une mise en demeure est proposée portant sur les points suivants :

- État des matières stockées sous format synthétique incomplet ;
- Absence d'un registre chronologique des déchets entrants/sortants unique permettant leur suivi ;
- Informations manquantes devant apparaître sur le registre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.4 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 09/03/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• date d'échéance qui a été retenue : 30 jours
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p> <p>2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.</p>

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

Lors de l'inspection du 09/03/2023, l'état des stocks présenté par l'exploitant n'était pas complet : certaines substances, produits, matières ou déchets combustibles n'apparaissaient pas dans l'état des stocks.

Lors de cette inspection, l'exploitant a présenté son état des stocks en version numérique sur un fichier Excel, accessible sur l'intranet de MONACO LOGISTIQUE. Cet état des stocks est alimenté par le logiciel de gestion de stocks de l'entrepôt, WMS (Warehouse Management System) en continu et en temps réel. Il recense l'ensemble des produits contenus dans l'entrepôt. Les produits stockés peuvent être filtrés par localisation (cellules 1 à 4), famille de produit (dangereux ou non), mention de danger, et le cas échéant, classement ICPE.

Pour les éléments autres que les produits clients, tels que les déchets et le stockage de palettes extérieur, l'exploitant indique que la quantité n'est pas évaluée en temps réel mais est maximisée. En cas d'accident, il sera considéré la quantité maximale stockable. Cette quantité est mentionnée dans le plan "recensement des produits présent dans le dépôt" dans le POI daté du 02/01/2024. Exemple, benne déchet bois : 7m³.

Cependant, l'inspection constate que sur ce plan la quantité ou le volume de palettes maximal n'est pas indiqué, de même pour les déchets de film plastique.

Les grandes familles de produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie, ne figurent toujours pas dans l'état des stocks.

L'exploitant n'a toujours pas présenté d'état des stocks sous format synthétique répondant à la prescription : les mentions de danger ne sont pas vulgarisées pour l'information du public.

L'exploitant a transmis à l'inspection par mail du 26/07/2024 son état des stocks sous format synthétique. Les produits sont regroupés par famille de danger incluant une colonne avec les mentions de danger vulgarisées. Cependant les produits « sans dangers » ne sont pas détaillés, selon leur type, substance, produit, matière, déchet. A également été transmis, le plan « recensement des produits présent dans le dépôt » mis à jour avec les quantités ou volumes attribués à chaque zone de stockage incluant les déchets et stockage extérieur. Le type de risque associé est également indiqué (combustible, toxique, etc).

L'exploitant doit préciser dans son état des stocks, pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Il doit notamment ajouter ses déchets combustibles et les stockages extérieurs de palettes. Ces informations sont présentes sur le plan adressé à l'inspection mais doivent également être incluses dans l'état des stocks. Les quantités à considérer peuvent être celles maximales stockables telle que présentées sur le plan. Il doit également présenter à l'inspection un état des stocks synthétique dans lequel les produits sans dangers sont détaillés par produits, substances, matière ou déchet.

L'état des matières stockées sous format synthétique ne répond donc pas à la prescription et l'état des stocks doit être complété.

L'Inspection rappelle à l'exploitant qu'il peut s'aider de la circulaire T661 de Franche Chimie qui émet des recommandations pour établir l'état des matières stockées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article R. 541-43 I et article 7.1 de l'arrêté du 28/10/2022

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national

Prescription contrôlée :

I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

[...]

Constats :

Pour le suivi des déchets dangereux, l'exploitant utilise la plateforme Trackdechets sur laquelle il accède au registre chronologique de l'expédition de ces déchets dangereux.

Pour les déchets non dangereux (bois, cartons, ordures ménagères, plastiques), l'exploitant a présenté un suivi via une connexion personnelle sur un site internet de VEOLIA. Le registre est donc externalisé et ne recense que les mouvements propres à Monaco Logistique. L'exploitant a ouvert son espace personnel, il a montré à l'inspection la liste des ramassages par type de déchets et par ordre chronologique. La plateforme a consigné les opérations datant d'au moins 2021.

Les déchets papiers ne sont pas gérés auprès de VEOLIA. L'inspection a consulté les factures et bilans de valorisation de ses déchets papiers datant d'au moins 2021.

L'inspection constate que l'exploitant ne possède pas de registre unique regroupant l'ensemble des mouvements entrants et sortants de ses déchets. Les informations sont dispersées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets
Prescription contrôlée :
I.- Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ».
Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection l'application Trackdéchets sur laquelle il s'est connecté et a exposé le registre chronologique des déchets de l'année 2023 et 2024. Aucun bordereau n'est déclaré sur l'année 2023. En 2024, seuls trois déchets dangereux ont été expédiés.
Les séparateurs d'hydrocarbures du site ont été vidangés en mars 2023. L'exploitant a présenté une facture de la société SEAV, mentionnant l'émission d'un Bordereau de Suivi des Déchets dangereux (BSDD). Cependant, l'exploitant n'a pas su retrouver ce bordereau de suivi sur Trackdéchets. L'exploitant doit ajouter l'ensemble de ses déchets dangereux à son registre des déchets sortants et vérifier leur suivi.
Pour rappel, le producteur du déchet en est responsable jusqu'à son élimination dans une filière appropriée. Il doit donc s'assurer que l'élimination est conforme à la réglementation, incluant le suivi de la traçabilité via les bordereaux de suivi.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Registre Chronologique déchet sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 2. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ;
Constats : L'exploitant a pu montrer à l'inspection les différentes dates d'expéditions des déchets, soit à travers l'application VEOLIA, soit Trackdéchets ou bien à travers les factures des ramassages de déchets papiers. Ces informations doivent être regroupées au sein d'un registre unique des déchets sortants regroupant l'ensemble des informations prescrites (cf constat n°2).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Registre Chronologique déchet sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 2. b)
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m ³ ;
Constats : Les différents documents de suivi indiquent bien la dénomination usuelle du déchet, mais le code du déchet sortant, tel que requis par l'article R. 541-7 du code de l'environnement, n'est pas présent sur les documents de suivi des déchets non dangereux. L'exploitant doit ajouter à son registre des déchets sortants le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Ces informations doivent être regroupées au sein d'un registre unique des déchets sortants regroupant l'ensemble des informations prescrites (cf constat n°2).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Registre Chronologique déchet sortants**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 2. c)**Thème(s) :** Risques chroniques, Traçabilité des déchets**Prescription contrôlée :**

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

Constats :

L'exploitant précise que tous les déchets expédiés sont issus de son installation et qu'il ne reçoit, ni ne stocke de déchets provenant d'autres établissements. L'origine du déchet est donc Monaco logistique Carros.

L'exploitant a transmis comme exemple le bon d'enlèvement n° 177142179 concernant des déchets bois en date du 27/06/2024. Dans ce document figure le lieu de récupération du déchet qui est l'adresse de Monaco Logistique Carros.

Ces informations doivent être regroupées au sein d'un registre unique des déchets sortants regroupant l'ensemble des informations prescrites (cf constat n°2).

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Registre Chronologique déchet sortants****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 2. d)**Thème(s) :** Risques chroniques, Traçabilité des déchets**Prescription contrôlée :**

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

Constats :

Le bon d'enlèvement bois du 27/06/2024 transmis par l'exploitant indique la raison sociale et l'adresse de l'entreprise prenant en charge le déchet mais n'y figure pas :

- Le numéro de SIRET de l'établissement
- Le numéro de récépissé du transporteur

L'exploitant doit ajouter à son registre des déchets sortants le numéro de SIRET de l'établissement et le numéro de récépissé du transporteur.

Ces informations doivent être regroupées au sein d'un registre unique des déchets sortants regroupant l'ensemble des informations prescrites (cf constat n°2).

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 1 mois

N° 8 : Registre Chronologique déchet sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 2. e)

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Sur le bon d'enlèvement de bois daté du 27/06/2024, l'adresse de destination et la raison sociale du destinataire (SEA Villeneuve Loubet TRSFTR) sont mentionnées. Cependant, l'inspection a constaté que ce document ne présente pas deux éléments importants :

- Le numéro de SIRET de l'établissement de destination.
- La qualification du traitement final, conformément à la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement.

Pour la qualification du traitement final, l'exploitant a fourni une analyse des données de traitement des déchets, disponibles sur la plateforme de VEOLIA. Cette analyse présente la répartition en pourcentage des différents types de traitement : valorisation matière, valorisation énergétique et transferts ou autres modes de traitement.

L'inspection précise que ces données ne répondent pas à la prescription de l'article 2.e), le code traitement et la qualification associée à chaque expédition de déchets doit être présente sur chaque ligne du registre.

L'exploitant doit ajouter à son registre des déchets sortants le numéro de SIRET de l'établissement de destination et la qualification du traitement final conformément à la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement : *a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination*

Ces informations doivent être regroupées au sein d'un registre unique des déchets sortants regroupant l'ensemble des informations prescrites (cf constat n°2).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Registre Chronologique déchet sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : Les registres visés au présent arrêté sont conservés pendant au moins trois ans et sont tenus à la disposition des autorités compétentes
Constats : L'exploitant a extrait de Trackdéchets l'ensemble des bordereaux de déchets dangereux expédiés pour les années 2023 et 2024. Pour les années antérieures, l'exploitant n'utilisait pas la plateforme.
Pour les déchets non dangereux, la plateforme de VEOLIA a conservé l'ensemble du suivi des déchets sortants datant d'au moins 2021. Concernant les déchets papiers, les factures et bilans de valorisation remontant jusqu'au moins 2021 sont conservés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Poteau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2022, article Article 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.
Le dossier de l'exploitant comporte la PJ77 : "La défense extérieure contre l'incendie est assurée : <ul style="list-style-type: none">· par 3 poteaux incendie normalisés diamètre 100 de 60 m³/h implantés sur le site capables de délivrer simultanément chacun 60 m³/h (mesures fournies en annexe de la PJ 49).· par 2 poteaux incendie sur le domaine public : un poteau incendie en DN 100 à l'Ouest du bâtiment assurant un débit de 210 m³/h et un poteau incendie en DN 150 à l'Est du bâtiment assurant un débit de 360 m³/h. Ces poteaux sont distants de 150 m maxi et tout pont du bâtiment est à moins de 100 m d'un poteau incendie. Ils sont alimentés par un réseau d'eau public."
Constats : L'exploitant a informé l'inspection des installations classées par mail, en date du 21/06/2024, que le poteau incendie à l'angle sud-ouest n'était plus alimenté à cause d'une fuite sur les canalisations. Le SDIS a également été prévenu. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que les réparations ont été effectuées. Il a présenté une facture de la société SCTP en date du 26/06/2024 pour la réparation du réseau. Des tests de débit sur ce poteau incendie ont été effectués par l'entreprise et les pompiers de la caserne de CARROS. Les autres poteaux incendie n'ayant pas été impactés par la fuite, l'exploitant n'a pas fait réaliser un test de débit en simultanée sur tous les poteaux incendie prévus pour la défense incendie extérieure de Monaco Logistique. Il conviendra que l'exploitant réalise les essais périodiques conformément à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite